Résolution 493

concernant le contrôle interne et les systèmes de contrôle interne au sein de l'administration publique

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève rappelant:

- que le contrôle interne et les systèmes de contrôle interne ont pour but d'assurer l'efficience et l'efficacité des processus tant financiers qu'opérationnels au sein de l'administration;
- que le contrôle interne est nécessaire dans le cadre d'une saine gestion du budget et d'un contrôle de ce dernier;
- que le contrôle interne doit répondre à des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés préalablement par l'Exécutif;
- la nécessité de gérer au mieux les deniers publics afin de garantir des prestations optimales et de qualité en fonction des movens à disposition.

considérant:

- les travaux de la Commission de contrôle de gestion analysant la politique du Conseil d'Etat relative au contrôle interne au sein de l'administration publique;
- les travaux de la Commission de contrôle de gestion visant à s'assurer de l'existence effective de systèmes de contrôle interne, conformément au chapitre I de la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10, LSGAF);
- les rapports de l'ICF sur les comptes de l'Etat et leurs commentaires /recommandations relatifs aux systèmes de contrôle interne, dont le résumé figure en page 14 du Rapport général de l'ICF n° 04-10 sur les comptes d'Etat 2003, rapport publié le 27 mai 2004;
- l'absence d'une définition unique et commune du contrôle interne au sein des différents départements de l'Etat;
- l'absence d'objectifs clairs en matière de contrôle au sens large au sein de l'Etat :
- l'absence quasi générale de responsables désignés, tant au niveau des services et des départements qu'au niveau du Conseil d'Etat à proprement parler;

invite le Conseil d'Etat

l'absence de ressources humaines destinées aux seules tâches du contrôle

interne.

- à mettre en place dans les plus brefs délais une politique du contrôle interne qui soit cohérente et uniforme tant au niveau vertical (au sein des
- départements) qu'au niveau horizontal (entre les départements) ; à confier au Département des finances la responsabilité et la coordination
- de la mise en place de cette politique ;
- à joindre aux comptes un rapport de gestion qui réponde à des objectifs fixés lors du budget tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif;
- à communiquer régulièrement au Grand Conseil via la Commission de contrôle de gestion l'évolution de la mise en place de systèmes de
- contrôle interne et de leurs effets.